

MINISTERE DES TRANSPORTS

**Arrêté du 30 juin 1988 relatif à l'ouverture
d'aérodromes d'Etat à la circulation aérienne
publique et à leur classification.**

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64-244 du 2 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en œuvre, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, notamment ses articles 9 et 27 ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié et complété, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982, complété, portant ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique et leur classification ;

Arrête :

Article 1er. — Les aérodromes civils d'Etat, ci-après désignés, sont ouverts à la circulation aérienne publique dans les classes respectivement indiquées :

AERODROMES

CLASSES

— Alger /Houari Boumediène	— ABCD
— Annaba	— ABCD
— Constantine /Aïn El Bey	— ABCD
— Oran /Es Senia	— ABCD
— Ghardaïa /Noumerate	— ABCD
— Tamenghasset	— ABCD
— Hassi Messaoud /Oued Irara	— ABCD
— Zarzaitine	— ABCD
— Tlemcen	— ABCD
— Adrar / Touat	— ABCD
— Tiaret	— BCD
— Béchar	— BCD
— Béjaïa	— BCD
— El Oued	— BCD
— Quargla	— BCD
— In Salah	— BCD
— Djanet Tiska	— BCD
— Biskra	— BCD
— Illizi Illirane	— BCD
— Ghriss	— CD
— El Goléa	— CD
— Bordj Badji Mokhtar	— CD
— Aïn Guezame	— CD
— Jijel	— CD
— Bou Saada	— CD
— Tindouf	— CD
— Touggourt/Sidi Mahdi	— CD
— Timimoun	— CD

Art. 2. — Des services de police, de douane, de santé et de protection phytosanitaire fonctionnent en permanence sur les aérodromes de classe A. B. C. D.

Art. 3. — Des services de douanes, de santé et de protection phytosanitaire fonctionnent, à la demande, sur les aérodromes de classe B. C. D.

Art. 4. — L'arrêté du 1er avril 1982, complété, portant ouverture des aérodromes d'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1988.

Rachid BENYELLES.

**Arrêté du 30 juin 1988 fixant les conditions d'exercice
de tâche de matelots qualifiés.**

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, notamment ses articles 386 et 411 ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret n° 85-206 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Arrête :

Article 1er. — Nul ne peut être engagé à bord d'un navire de commerce comme matelot qualifié s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude professionnelle aux tâches de matelots.

Art. 2. — Pour pourvoir les postes en personnels compétents, il sera délivré par l'autorité habilitée un « certificat de matelot qualifié ».

Art. 3. — Ce certificat est délivré par la structure administrative compétente du ministère des transports aux marins remplissant les conditions ci-après :

- avoir atteint l'âge minimum de 18 ans,
- avoir servi à la mer, comme membre du personnel du pont, pendant une période de 24 mois,
- avoir suivi avec succès le stage de formation de matelot qualifié.